**Annexe n°5 du règlement de consultation :**

**Cadre de réponse impact environnemental des prestations de logistique salles blanches du CEA Grenoble**

En tant qu’opérateur de l’Etat, le CEA participe au cap fixé par le gouvernement visant à réussir une transition écologique, comprenant en particulier la réduction des gaz à effet de serre.

Pour information, le BEGES (bilan d'émissions de gaz à effet de serre) du CEA et son plan de transition associé ont été publiés en 2023 et sont consultables sur le site de l’ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) :

<https://bilans-ges.ademe.fr/bilans/consultation/07bb8165-acb2-415e-b182-b5c01ef83dbd/fiche-identite>

Concernant les prestations objet de la consultation différents enjeux environnementaux sont identifiés : **l’impact environnemental des transports (à l’intérieur du site et à l’extérieur) réalisés pour la gestion des pièces détachées, consommables et substrats des salles blanches du CEA Grenoble.**

Le futur Titulaire doit donc s’inscrire activement dans cette démarche tant par son mode d’exécution des prestations, que par ses préconisations et son accompagnement.

Ce cadre de réponse permet dès le stade de l’offre d’apprécier l’implication et les engagements du soumissionnaire à réduire l’empreinte environnementale des prestations.

1. **MATURITE DU DIAGNOSTIC ET DES ENGAGEMENTS GES DU CANDIDAT**
   1. **BEGES, directive « CSRD » (Corporate Sustainability Reporting Directive » et plan de transition associé**

Si le candidat relève du champs d’application de l’article L.229-25 du code de l’environnement, il est invité à remettre une attestation précisant que le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) de son entreprise a bien été établi et publié pour l’année 2023. La communication du BEGES doit impérativement être effectuée via la page de l’ADEME <https://bilans-ges.ademe.fr/bilans>

Le candidat (*nom de l’entreprise)*…………………………………………. déclare remplir les **conditions d’application de l’article L.229-25 du code de l’environnement** :

NON

OUI => **Le BEGES de l’entreprise est consultable sur le site de l’ADEME :**

*(indiquer le lien ici)***:…………………………………….. .**

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les soumissionnaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan de transition via leur rapport de performance extra-financière *en indiquant le lien ici***:** ……………………………………………………………………………………

Pour les entreprises qui ne sont pas tenues à l’établissement du BEGES, ni aux obligations extra financières, **elles pourront communiquer tout élément permettant de justifier qu’elles sont dans une démarche de diagnostic de leurs émissions de gaz à effet de serre et de mobilisation des leviers de réduction de ces émissions :**

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

*Il est rappelé que l’ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 vise à faire évoluer progressivement les obligations de transparence en matière de durabilité des entreprises afin de permettre à tous de disposer d’informations standardisées et comparables au niveau européen, transposant ainsi la directive européenne du 14 décembre 2022 dite « CSRD » (directive (UE) 2022/2464, Corporate Sustainability Reporting Directive).*

* 1. **Labellisation environnementale de transport du soumissionnaire**

Pour les prestations de transport routier réalisées dans le cadre du marché, le CEA souhaite faire appel, à des transporteurs détenteurs du label Objectif CO2 délivré dans le cadre du programme d’ « Engagements Volontaires pour l’Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs » (EVE) (https://www.eve-transport-logistique.fr/transporteurs/) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Le soumissionnaire déclare :

être détenteur du label Objectif CO2 (joindre l’attestation de labellisation en cours de validité)

bénéficier actuellement du dispositif charte d’engagement Objectif CO2

s’engager à suivre le programme et à transmettre à l’acheteur à la date d’anniversaire de la notification du marché, les justificatifs appropriés.

1. **MODES DE TRANSPORT AFFECTES A LA PRESTATION ET SOURCES D’ÉNERGIES ALTERNATIVES**
   1. **Qualité environnementale des véhicules utilisés pour le marché**

Pour la réalisation des prestations de livraison induites par l’exécution du marché, le soumissionnaire s’engage à utiliser à minima une flotte conforme à la norme d’émissions de polluants atmosphériques définie par la Zone à Faibles Émissions (ZFE) de la Métropole (https://www.grenoblealpesmetropole.fr/546-circuler-dans-la-zone-a-faibles-emissions-zfe.htm).

À ce jour, l'interdiction de stationnement et de circulation dans les communes de la ZFE concerne les véhicules utilitaires et poids lourds Crit'Air 3, 4 et 5.

Initialement prévue en juillet 2025, l'interdiction des Crit'Air 2 est en cours de report.

* *Le soumissionnaire démontre le respect de cette exigence en complétant le tableau de synthèse du paragraphe c ci-après (tableau de synthèse de la flotte de véhicules utilisés dans le cadre de l’exécution du marché). Il fournit tout document permettant d’attester de ces caractéristiques*.
  1. **Solutions techniques et organisationnelles permettant de limiter l’impact GES (gaz à effet de serre) des prestations**

Le soumissionnaire présente ses solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l’essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d’émissions de gaz à effet de serre (GES).

* Sur le type de source d’énergie alimentant les véhicules routiers affectés à la prestation, il complète le tableau de synthèse du paragraphe c ci-après (*tableau de synthèse de la flotte de véhicules utilisés dans le cadre de l’exécution du marché*).
* Il décrit ci-après les autres solutions qu’il s’engage à mettre en place dans le cadre du plan de déplacement de la prestation pour en réduire empreinte environnementale.

L’offre doit démontrer la crédibilité des solutions proposées et doit être précise et engageante.

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

* 1. **Tableau de synthèse de la flotte de véhicules utilisés dans le cadre de l’exécution du marché**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Flotte affectée à la prestation**  (Type /catégorie de de véhicule) | **Rejet de particules et polluants**  catégorie 0 à 5 vignette  CRIT’air | **Energie utilisée** (essence, diesel, électricité, biocarburants….) | **Facteur d’émission combustion GES**  en Kg CO2 équivalent/unité de mesure de la quantité de source d'énergie à compléter à partir des données communiquées par arrêté (1) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

1. Arrêté du 10 avril 2012 pris pour l’application des articles 5, 6 et 8 du décret no 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l’information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l’occasion d’une prestation de transport ANNEXE I VALEURS DES FACTEURS D’ÉMISSION DES SOURCES D’ÉNERGIE UTILISÉES PAR LES MODES DE TRANSPORT <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025714522/>
2. **EMBALLAGES UTILISES DANS LE CADRE DES PRESTATIONS**

Le soumissionnaire présente ses solutions en matière d’emballages et les mesures qu’il envisage pour en réduire la consommation et la durée de vie.